



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2116**

Date : 8 octobre 2020

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des allocations de déplacement et des dépenses de voyage, des frais de locations, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale s'est dotée d'un Plan de développement durable 2019-2023 qui prévoit diverses mesures favorisant une gestion écoresponsable dont notamment des mesures spécifiques à la réduction et à la compensation des gaz à effet de serre (GES) émis dans le cadre de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, pour les députés, des mesures spécifiques à la réduction et la compensation des gaz à effet de serre émis par leurs déplacements et les activités de leur local de circonscription;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme


Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 104)**

1. L'article 43 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'ajout, après le paragraphe 26° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 27° les frais pour compenser les gaz à effet de serre (GES) émis par ses déplacements entre la circonscription et l'hôtel du Parlement et les frais pour compenser les GES découlant des activités du local de circonscription, conformément aux modalités prévues à la section 1.2. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 49.2, de la section suivante :

« Section 1.2

« Mesures favorisant la lutte aux changements climatiques et la gestion écoresponsable

« 49.3. À la demande du député, l'Assemblée paie à un organisme, qu'elle a préalablement qualifié, les frais pour compenser les gaz à effet de serre (GES) émis par les déplacements de ce député entre la circonscription et l'hôtel du Parlement au cours de l'exercice financier précédent.

La demande ne peut être présentée qu'une seule fois par exercice financier après que l'Assemblée ait fourni au député les informations relatives à ses émissions de GES.

Les sommes requises pour payer ces frais sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30. Toutefois, l'Assemblée assume à même ses budgets la partie des frais qui excède 0,355 % de ce montant maximal, de même que la partie des frais de compensation liée aux déplacements effectués en transport en commun.

« 49.4. À la demande du député, l'Assemblée paie à un organisme les frais pour compenser les gaz à effet de serre émis par les activités du local de circonscription.

Le député doit transmettre à la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification les informations relatives à ses émissions de GES et lui indiquer l'organisme, parmi ceux préalablement qualifiés par l'Assemblée, auprès duquel le paiement doit être effectué.

Les sommes requises pour payer ces frais sont prises sur le montant maximal accordé au député en vertu de l'article 30. ».

3. L'article 128.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° frais de lutte aux changements climatiques et de gestion écoresponsable. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.